

## FICHE N°8 - DROITS SYNDICAUX EN PÉRIODE ÉLECTORALE

Les élections professionnelles ouvrent une période spécifique où certains droits syndicaux sont renforcés ou précisés pour toutes les organisations candidates, qu'elles soient représentatives ou non. Autant les prendre en compte en amont pour mieux organiser la campagne.

### Organisation d'une réunion d'information spéciale pour les élections

Au-delà des réunions d'information syndicale (auparavant appelées HMI) que peuvent organiser les organisations syndicales représentatives (article [R 313-40](#) du code général de la Fonction publique) qui sont évidemment maintenues pendant la période électorale, toute organisation syndicale ayant déposé une liste aux élections professionnelles peut organiser une réunion spéciale pendant les six semaines précédant le scrutin.

*Article R 313-35 du code général de la Fonction publique : « Pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation, une réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale présentant une candidature à l'élection considérée. »*

La [circulaire du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique d'État](#) précise que chaque agent peut assister à l'une de ces réunions spéciales, dans la limite d'une heure. Elle précise aussi que **cette heure d'information spéciale s'ajoute bien au quota de douze heures par année de HMI.**

### Autorisations spéciales d'absence (ASA) pour les élections professionnelles

Au-delà du crédit de temps syndical de droit commun, des autorisations spéciales d'absence (ASA) spécifiques sont traditionnellement accordées aux organisations syndicales ayant déposé des listes pour les besoins liés aux élections professionnelles. Ces ASA ne sont pas définies dans le Code général de la fonction publique ce qui laisse à l'autorité administrative une large marge d'appréciation. En pratique, ces ASA « spéciales élections » sont ensuite définies ministère par ministère. Ces dispositifs ne créent malheureusement pas un « droit national » uniforme avec un nombre précis de jours d'ASA pour la campagne. C'est un enjeu de négociation dans chaque ministère pour exiger la reconduction ou la mise en place d'un contingent d'ASA dédiées aux élections, complémentaire des décharges et crédits habituels.

### **Droits des organisations non représentatives en période de campagne électorale**

Les droits spécifiques liés à la période électorale ne sont pas réservés aux seules organisations déjà représentatives. La règle de base, rappelée dans la [circulaire du 3 juillet 2014](#) et dans plusieurs notes ministérielles, est que **toutes les organisations syndicales qui déposent des listes aux élections professionnelles doivent bénéficier des mêmes facilités pour faire campagne dans le champ concerné.**

Concrètement, cela signifie qu'une organisation non représentative mais candidate aux scrutins de 2026 peut, sur le périmètre où elle présente des listes :

- organiser des réunions d'information syndicale (HMI) et bénéficier de la réunion spéciale d'une heure dans les six semaines précédant le scrutin, dans les mêmes conditions que les autres OS ;
- utiliser les outils de communication internes (affichage, messagerie, intranet) pour sa campagne électorale, dans le cadre fixé par les circulaires et instructions ministérielles et pouvoir adresser des messages de propagande électorale à l'ensemble des agent-es du périmètre ;
- demander à bénéficier des éventuelles ASA « spéciales élections » mises en place par le ministère, selon les critères retenus (nombre de listes déposées, périmètre des scrutins, etc.), et pas uniquement les organisations déjà reconnues représentatives.

Il est donc essentiel que les syndicats CGT non encore représentatifs se saisissent de ces droits, surveillent la publication des notes « période électorale » dans leurs ministères pour obtenir l'ensemble des moyens disponibles pour mener leur campagne.